

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2329

présenté par
M. Neuder

ARTICLE 22

Après l'alinéa 122, insérer les dix alinéas suivants :

« IV *bis*. – L'article 5 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifié :

« 1° Le 1° est ainsi modifié :

« a) Au d, après les mots « à Saint-Pierre-et-Miquelon » est insérée la ponctuation « , » et les mots « un régime d'assurance vieillesse de salariés » sont remplacés par les mots : « le régime général » ;

« b) Au e *ter*, la référence : « L. 732-54-2 » est remplacée par la référence : « L. 732-54-1 » ;

« 2° Le 3° est ainsi modifié :

« a) Le h est abrogé ;

« b) Le m du 3° est ainsi rédigé :

« « m) À l'article L. 351-8 :

« « - au premier alinéa, après les mots : « le régime général » sont insérés les mots : « , le régime de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

« « - au 4°, les mots : » dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles « sont remplacés par les mots : » dans le régime général, le régime des salariés agricoles et le régime de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon « ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.